

Grille des spécifications

Numéro de zone: **M-131**

Dominance d'usage: **H**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur la rue Métras.
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X	X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X															
		détail local	C-2					X													
		service professionnels spécialisés	C-3							X											
		hébergement et restauration	C-4									X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	X	
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
		extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus				(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)												
BÂTIMENT	Structure	isolée		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée			X																
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
		latérale (m)	min.	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	3,9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	10	10	20	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
		hauteur (étages)	min.	1,5	1,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	2,5	2,5	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		hauteur (m)	min.	6	6																
hauteur (m)		max.	9,8	9,8	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2		
superficie totale de plancher (m ²)		min.	200	200	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)		
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	27	27	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	511	511	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900		
DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(6a,4)	(6a,4)	(4)	(6b,4)	(7,4)												
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Habitation multifamiliale de 4 logements.
- 2) L'usage résidentiel 2 à 8 logements est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Association civique, sociale et fraternelle, vitrerie, services d'équipement de plomberie, d'électricité et de chauffage, cimetièrre de glaces, activité résidentielle à l'étage (maximum de 4 logements).
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399), sauf en usage complémentaire à salle ou salon de quilles.
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.1, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 12) Dans le cas d'habitations à structure jumelée et contiguë, la marge latérale est de 0.
- 13) Dans le cas d'habitations à structure contiguë, les marges latérales totales ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.

USAGES	Habitation	unifamiliale H-1								
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements H-3	X	X						
		multifamiliale de 9 logements et plus H-4		X						
		maison mobile H-5								
		collective H-6								
	Commerce	détail et services de proximité C-1			X	X				
		détail local C-2			X	X				
		service professionnels spécialisés C-3			X	X				
		hébergement et restauration C-4						X		
		divertissement et activités récréotourist. C-5							X	
détail et services contraignants C-6										
débit d'essence C-7										
vente et services reliés à l'automobile C-8										
artériel C-9										
gros C-10										
lourd et activité para-industrielle C-11										
Industrie	prestige I-1									
	légère I-2									
	lourde I-3									
	extractive I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1									
	institutionnel et administratif P-2			X	X					
	communautaire P-3			X	X					
	infrastructure et équipement P-4									
Agricole	culture du sol A-1									
	élevage A-2									
	élevage en réclusion A-3									
Cons.	conservation CO-1									
	récréation CO-2									
Permis/exclus	usages spécifiquement permis	(1)		(2)	(2)	(3)				
	usages spécifiquement exclus						(4)	(5)		

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X
		jumelée			X	X				
		contiguë			X	X				
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		latérale (m)	min.	2	2 (12)	2	2 (12)	2	2	2
		latérales totales (m)	min.	4	4 (13)	4	4 (13)	4	4	4
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2	1	1
		hauteur (étages)	max.	2	3	2	3	2	2	2
		hauteur (m)	min.							
hauteur (m)		max.	10	14	10	14	10	10	10	
superficie totale de plancher (m ²)		min.	100	100	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
projet intégré				X		X				

TERRAIN	largeur (m)	min.	18	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m ²)	min.	540	900	900	900	900	900	900

DIVERS	Dispositions particulières		(7,11)	(7,11)	(7, 8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,11)	(7, 8b)	(7, 9)
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X
	P.A.E.								
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement								
	Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X														
		détail local	C-2				X														
		service professionnels spécialisés	C-3				X														
		hébergement et restauration	C-4					X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						X												
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2					X														
	communautaire	P-3					X														
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis						(1)														
	usages spécifiquement exclus							(2)	(3)												
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	4	4	4	4													
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,9	10	10	10													
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2													
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2													
		hauteur (m)	min.	5,5	7	6,5	6,5	6,5													
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	190	248	257(4)	257(4)	257(4)													
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	14	18	19	19	19														
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27														
	superficie (m ²)	min.	378	486	513	513	513														
Dispositions particulières			(5,9,10)	(5,9,10)	(5,6a,8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)														
P.P.U			X	X	X	X	X														
P.A.E.																					
P.I.I.A.			X	X	X	X	X														
Numéro du règlement																					
Entrée en vigueur (date)																					



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X																
		détail local	C-2		X																
		service professionnels spécialisés	C-3		X																
		hébergement et restauration	C-4			X															
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X													
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11																			
Industrie	prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2		X						X											
	communautaire	P-3		X						X											
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis			(1)						(1)											
	usages spécifiquement exclus				(2)	(3)															

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5													
		arrière (m)	min.	8	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2													
		hauteur (étages)	max.	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5													
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6													
hauteur (m)		max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2														
superficie totale de plancher (m ²)		min.	120	200 (4)	200(4)	200 (4)	200														
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					

TERRAIN	largeur (m)	min.	18	18	18	18	18													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m ²)	min.	486	486	486	486	486													

DIVERS	Dispositions particulières	(5,9,10)	(5,6a, 8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)	(5,8,9, 10)														
	P.P.U.	X	X	X	X	X														
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 7) Voir l'article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 9) Voir la section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X																
		bi et trifamiliale	H-2		X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X														
		détail local	C-2			X														
		service professionnels spécialisés	C-3			X														
		hébergement et restauration	C-4					X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2				X														
	communautaire	P-3				X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1)														
	usages spécifiquement exclus							(2)	(3)											
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4												
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5												
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	6												
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4												
		hauteur (étages)	min.	1	2	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6												
hauteur (m)		max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2													
superficie totale de plancher (m ²)		min.	120	120	76 (4)	76 (4)	76 (4)													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m ²)	min.	405	405	405	405	405													
DIVERS	Dispositions particulières			(5,6, 8)	(4,5,6, 8)	(5,6,7, 8, 9a)	(5,6,9a)	(5,6,9b)												
	P.P.U.		X	X	X	X	X													
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Services d'aide aux sinistrés et services support aux services d'incendie.
- 2) Nonobstant le règlement de zonage qui autorise 1 bâtiment principal par lot maximum, un deuxième bâtiment principal pourra être localisé sur le même lot pour un usage public de classe A.
- 3) L'usage résidentiel multifamilial de quatre (4) logements est spécifiquement autorisé dans cette zone.
- 4) L'usage résidentiel (2 logements et plus) est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3. Le logement peut aussi être aménagé au rez-de-chaussée.
- 5) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale doit se limiter à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1358 du présent règlement.
 - b) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés et de 1 500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - c) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - d) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 8) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1		X							
		bi et trifamiliale	H-2			X						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X					
		détail local	C-2				X					
		service professionnels spécialisés	C-3					X				
		hébergement et restauration	C-4						X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									
détail et services contraignants		C-6										
débit d'essence		C-7										
vente et services reliés à l'automobile		C-8										
artériel		C-9										
gros		C-10										
lourd et activité para-industrielle		C-11										
Industrie	prestige	I-1										
	légère	I-2										
	lourde	I-3										
	extractive	I-4										
Institutionnelle	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
	institutionnel et administratif	P-2								X		
	communautaire	P-3								X		
	infrastructure et équipement	P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permi s/	usages spécifiquement permis		(1, 2)		(3)	(4)	(4)			(4)		
	usages spécifiquement exclus								(5)			

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4
		arrière (m)	min.	7	7	7	4	4	4	4	4
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	1	1	1	1	1
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4
		hauteur (m)	min.	7	7	7	4	4	4	4	4
hauteur (m)		max.	10	10	10	10	10	10	10	10	
superficie totale de plancher (m ²)		min.	80	80	80	80	80	80	80	80	
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.									
catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
projet intégré											

TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	27
	superficie (m ²)	min.	405	405	405	405	405	405	405

DIVERS	Dispositions particulières		(6,7,8)	(6,7b, 8)	(6,7b, 8)	(6,7b, 7c,8)	(6,7b, 7d,8)	(6,7b, 7c,8)	(6,8)	
	P.P.U.									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement									
	Entrée en vigueur (date)									



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X														
		détail local	C-2				X														
		service professionnels spécialisés	C-3				X														
		hébergement et restauration	C-4						X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X										
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2					X														
	communautaire	P-3					X														
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1)														
	usages spécifiquement exclus								(2)	(3)											

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	5	4	4	4													
		arrière (m)	min.	10	9	10	10	10													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9	7,4	10	10	10													
		hauteur (étages)	min.	2	1	1	1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2													
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6													
		hauteur (m)	max.	10	8	10	10	10													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	85	85	100 (4)	100 (4)	100 (4)													
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					

TERRAIN	largeur (m)	min.	18	14	30	30	30													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m ²)	min.	603	420	810 (1)	810 (1)	810 (1)													

DIVERS	Dispositions particulières		(5,9,10)	(5,9,10)	(5,6a, 8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)														
	P.P.U.		X	X	X	X	X														
	P.A.E.																				
	P.I.J.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seuls les habitations de 6 logements et plus sont permises.
- 2) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.4, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 10) Dans le cas de structures contiguës, la marge latérale minimale n'est applicable que pour les unités d'extrémités.

USAGES	Habitatation	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3				X														
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4				X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X													
		détail local	C-2				X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X													
		hébergement et restauration	C-4								X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				X	X														
	institutionnel et administratif	P-2				X	X														
	communautaire	P-3				X	X														
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(2)	(2)													
	usages spécifiquement exclus																		(3)		

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée				X		X												
		contiguë				X (10)		X (10)												
	Marges	avant (m)	min.	4	4		4		4		4									
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2	2	2										
		latérales totales (m)	min.	5	5		5		5		5									
		arrière (m)	min.	9	9		9		9		9									
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4		7,4		7,4		7,4									
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2										
		hauteur (étages)	max.	2	2	3	2	3	2											
		hauteur (m)	min.	6	6		6		6		6									
		hauteur (m)	max.	10	10		10		10		10									
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	120	150	80 (4)	150 (4)	80 (4)											
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré					X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15		18		18											
	profondeur (m)	min.	27	27		27		27		27									
	superficie (m ²)	min.	405	405		603		603		603									

DIVERS	Dispositions particulières			(5,8,9)	(5,8,9)	(5,8,9)	(5,6a, 7,8,9)	(5,6a, 7,8,9)	(5,6b,8)										
	P.P.U.			X	X	X	X	X	X										
	P.A.E.																		
	P.I.J.A.			X	X	X	X	X	X										
	Numéro du règlement																		
	Entrée en vigueur (date)																		



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Ateliers municipaux et bureaux administratifs.
- 2) Tous les équipements et constructions accessoires autorisés dans la marge et cours tels que prévus au présent règlement sont autorisés sans égard aux normes (en dépit des normes d'implantation, de dimension, de superficie, et de nombre autorisés prévues au règlement).
- 3) Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire pour les ateliers municipaux.
- 4) Le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1									
		détail local	C-2									
		service professionnels spécialisés	C-3									
		hébergement et restauration	C-4									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
		extractive	I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	X									
	institutionnel et administratif	P-2										
	communautaire	P-3										
	infrastructure et équipement	P-4		X								
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis			(1)								
	usages spécifiquement exclus											

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X						
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6						
		latérale (m)	min.	4	2						
		latérales totales (m)	min.	8	4						
		arrière (m)	min.	2	6						
	Dimension	largeur (m)	min.		8						
		hauteur (étages)	min.	1	2						
		hauteur (étages)	max.	2	4						
		hauteur (m)	min.	12	6						
		hauteur (m)	max.		12						
		superficie totale de plancher (m ²)	min.								
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2-3-4								
projet intégré											

TERRAIN	largeur (m)	min.	100						
	profondeur (m)	min.	60						
	superficie (m ²)	min.	6000						

Dispositions particulières			(3)	(4)					
-----------------------------------	--	--	-----	-----	--	--	--	--	--

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)										
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)			2,3					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)								
	P.P.U.									
	P.A.E.									
P.I.I.A.										
Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)										

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X														
		détail local	C-2				X														
		service professionnels spécialisés	C-3				X														
		hébergement et restauration	C-4																		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus																				
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X															
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4															
		latérale (m)	min.	2	2	2															
		latérales totales (m)	min.	4	4	4															
		arrière (m)	min.	7	7	7															
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4															
		hauteur (étages)	min.	2	2	2															
		hauteur (étages)	max.	2	2	2															
		hauteur (m)	min.	6	6	6															
		hauteur (m)	max.	10	10	10															
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	80	80(1,2)															
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15																
	profondeur (m)	min.	27	27	27																
	superficie (m ²)	min.	400	400	400																
DIVERS	Dispositions particulières			(1,3)	(1,3)	(1,2,3)															
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.			X	X	X															
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.13.3, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 3) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.